

PRÉFECTURE DE LA DORDOGNE

DIRECTION DE LA COORDINATION  
INTERMINISTÉRIELLE  
MISSION ENVIRONNEMENT et AGRICULTURE  
2, rue Paul Louis Courier  
24016 – PERIGUEUX Cedex  
☎ 05.53.02.26.36

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement de  
la région Aquitaine (D.R.E.A.L.)  
Unité territoriale de Dordogne  
☎ 05.53.02.65.80  
Réf DREAL : 610/09  
GIDIC : 52-3147



**ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION  
relatif à l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert  
de roches massives métamorphiques  
par la société COULAS ENTREPRISE**

**A**  
**24270 – SAINT MESMIN**  
**aux lieux-dits : « La Quintinie », « Les Marguerites »**

REFERENCE A RAPPELER

N° 100119

DATE 27 JAN. 2010

**LA PREFETE de la DORDOGNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code Minier ;
- VU** le Code de l'Environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V ;
- VU** le Code du Patrimoine et notamment son article L.531-14 ;
- VU** la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières et ses décrets d'application n° 94-484, 94-485 et 94-486 du 9 juin 1994 ;
- VU** la loi n° 94-588 du 15 juillet 1994 modifiant le Code Minier, les décrets n° 80-331 du 7 mai 1980 et 99-116 du 12 février 1999 relatifs à la police des mines et des carrières et portant règlement général des industries extractives ;
- VU** la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983, relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, et le décret 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de ladite loi ;
- VU** le décret d'application n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif à l'archéologie préventive ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 modifié par l'arrêté du 30 avril 1998 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article R 516-2 du Code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 920186 du 13 février 1992 autorisant l'exploitation d'une carrière à ciel

ouvert de tuf sur le territoire de la commune de St Mesmin;

- VU** l'arrêté préfectoral n° 990923 du 18 mai 1999 fixant le montant des garanties financières de l'exploitation susvisée ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 002786 du 20 décembre 2000 portant changement d'exploitant de la carrière ;
- VU** le schéma départemental des carrières de Dordogne approuvé par arrêté préfectoral du 30 septembre 1999 ;
- VU** la demande présentée en décembre 2008 par laquelle la société COULAS Entreprise, dont le siège social est situé Le Bourg 24160 – Sainte Trie, sollicite l'autorisation de poursuivre et d'étendre l'exploitation une carrière à ciel ouvert de roches métamorphiques sur le territoire de la commune de Saint Mesmin aux lieux-dits « La Quintinie », « Les Marguerites » ;
- VU** les plans et renseignements du dossier joints à la demande précitée et notamment l'étude d'impact ;
- VU** les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire ;
- VU** les observations formulées au cours de l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral n° 090413 du 23 mars 2009 et les conclusions motivées du commissaire enquêteur ;
- VU** l'avis de l'inspection des installations classées en date du 3 novembre 2009 ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites de Dordogne dans sa réunion du 2 décembre 2009 ;
- VU** l'avis du directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement de la région Aquitaine ;
- Considérant** qu'aux termes de l'article L.512.1 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- Considérant** que les dangers et inconvénients présentés par l'exploitation de la carrière vis à vis des intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement peuvent être prévenus par des prescriptions techniques adéquates ;
- Considérant** que les mesures spécifiées par le présent projet d'arrêté préfectoral et ses annexes constituent les prescriptions techniques susvisées ;
- Considérant** que les moyens et dispositions prévus par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation, ainsi que la prise en compte des observations formulées par les services lors de leur consultation et des propositions faites au commissaire enquêteur au cours de l'enquête publique, sont de nature à limiter l'impact du projet sur l'environnement ;
- Considérant** que le projet est compatible avec le schéma départemental des carrières du département de Dordogne ;
- Considérant** que l'exploitant justifie de ses capacités techniques et financières pour mener à bien l'exploitation ;
- Considérant** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté et notamment la limitation de la profondeur et de la superficie en cours d'exploitation permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-2 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

# ARRETE

## ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

### 1.1 - Installations autorisées

La société COULAS Entreprise dont le siège social est situé Le Bourg 24160 – Sainte Trie est autorisée à poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de roches métamorphiques sur le territoire de la commune de Saint Mesmin aux lieux-dits « La Quintinie », « Les Marguerites » sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Les activités exercées relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

| Rubrique | Description  | Capacité                         | Régime       |
|----------|--|----------------------------------|--------------|
| 2510.1   | Exploitation de carrière   | Production maximale de 100 000 t | Autorisation |
| 2515     | Une installation de concassage<br>criblage à sec<br>Une installation de lavage<br>criblage | Puissance installée = 500 kW     | Autorisation |
| 1432     | Stockage aérien de liquides<br>inflammables  | Ceq = 1,08 m <sup>3</sup>        | NC           |
| 1434     | Installation de distribution de liquides<br>inflammables                                   | Deq = 0,6 m <sup>3</sup>         | NC           |
| 2517     | Station de transit de minéraux solides   | 5 000 m <sup>3</sup>             | NC           |

L'autorisation n'a d'effet que dans les limites des droits de propriétés de l'exploitant et des contrats de forage dont il est titulaire sur les parcelles mentionnées à l'article 2.3 - .

### 1.2 - Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration figurant dans le tableau visé à l'article 1.1 -

### 1.3 - Notion d'établissement

L'établissement est constitué par l'ensemble des installations classées relevant d'un même exploitant situées sur un même site au sens de l'article R 512-13 du Code de l'environnement, y compris leurs équipements et activités connexes.

## ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

### 2.1 - Conformité au dossier

L'autorisation délivrée vaut pour une exploitation conforme aux documents et informations figurant dans le dossier de la demande et dans l'étude d'impact, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions prescrites par le présent arrêté.

La présente autorisation ne vaut pas :

- permis de construire pour les ouvrages et édifices nécessaires à l'exploitation des installations visées à l'article 1.1 - ; ces ouvrages et édifices restent soumis aux dispositions du Code de l'Urbanisme ;
- autorisation de défrichement.

### 2.2 - Rythme de fonctionnement (heures et jours d'ouvertures)

Les créneaux horaires pour les activités de la carrière sont :

- 7 h à 19 h du lundi au vendredi.

Hormis les éventuelles opérations de maintenance effectuées le samedi, aucune activité d'extraction ou de traitement des matériaux n'est autorisée les samedis, dimanches et jours fériés.

Le fonctionnement de l'installation de traitement à sec des matériaux est limité au créneau horaire 8h – 18h.

### 2.3 - Implantation

Conformément au plan joint à la demande, lequel est annexé à l'original du présent arrêté, l'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles ci-dessous mentionnées, représentant une superficie totale de 61 243 m<sup>2</sup>.

| <b>Commune de Saint Mesmin</b> |                |                       |                                 |
|--------------------------------|----------------|-----------------------|---------------------------------|
| <b>Lieu-dit</b>                | <b>Section</b> | <b>N° de parcelle</b> | <b>Superficie autorisée (1)</b> |
| <b>LA QUINTINE</b>             | <b>AP</b>      | 14                    | 78 a 20 ca                      |
|                                |                | 17                    | 36 a 60 ca                      |
|                                |                | 18                    | 7 a 77 ca                       |
|                                |                | 19                    | 28 a 30 ca                      |
|                                |                | 20                    | 15 a 77 ca                      |
|                                |                | 21                    | 11 a 44 ca                      |
|                                |                | 15                    | 2 a 32 ca                       |
|                                |                | 16                    | 8 a 75 ca                       |
|                                |                | 343                   | 15 a 46 ca                      |
|                                |                | 22                    | 30 a 52 ca                      |
|                                |                | 23                    | 1 ha 33 a 60 ca                 |
|                                |                | 313                   | 2 ha 43 a 70 ca                 |
|                                |                | <b>TOTAL</b>          | <b>6 ha 12 a 43 ca</b>          |

(1) Le périmètre défini par ces surfaces constitue le périmètre d'autorisation (P.A).

L'extraction de matériaux est interdite sur la parcelle AP 313.

Le périmètre extractible (P.E.) sur lequel porte l'extraction autorisée est matérialisé sur le plan annexé au présent arrêté.

#### **2.4 - Capacité de production et durée**

L'autorisation d'exploitation est accordée sous réserve des droits des tiers pour une durée de **15 ans** à compter de la notification du présent arrêté. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire.

La production maximale annuelle de matériaux à extraire est de **100 000 tonnes**.

L'extraction de matériaux, autres que ceux destinés à la remise en état du site, doit être arrêtée **6 mois** au moins avant l'échéance de la présente autorisation

La remise en état du site affecté par l'exploitation du périmètre autorisé visé à l'article 2.3 - doit être achevée **3 mois** au moins avant l'échéance de la présente autorisation;

La notification concernant la fin d'exploitation doit être effectuée **un an** avant la fin de l'autorisation conformément à l'article R 512-76 du Code de l'Environnement.

#### **2.5 - Intégration dans le paysage**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont chacune d'elles limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

Les matériaux stockés sur le site de la carrière ne peuvent être exclusivement que les matériaux du décapage, les matériaux valorisables ou les matériaux nécessaires à la remise en état.

#### **2.6 - Réglementations applicables**

Sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, l'exploitant doit se conformer :

- aux dispositions du Code de l'Environnement et notamment son livre V;
- aux dispositions du Code Minier et des textes pris pour son application relative à la sécurité et à l'hygiène du personnel, à la conservation de la carrière et à la bonne utilisation du gisement ;
- aux dispositions de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières rappelées et complétées par les dispositions du présent arrêté.

#### **2.7 - Contrôles et analyses**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, l'Inspection des Installations classées peut demander, à tout moment, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'établissement.

Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

## **ARTICLE 3 : AMENAGEMENTS PRELIMNAIRES**

### **3.1 - Information du public**

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au périmètre autorisé, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Des panneaux de signalisation de type A14 avec mention « Sortie de carrière », doivent être implantés aux endroits appropriés, notamment de part et d'autre des accès au site sur la RD 5E3 et la VC207.

### **3.2 - Bornages**

L'exploitant est tenu de placer, préalablement à la mise en exploitation des installations visées à l'article 1.1 - :

- des bornes matérialisant les sommets du polygone nécessaires à l'identification sur le terrain du périmètre d'autorisation (P.A.),
- une borne de nivellement permettant d'établir périodiquement des relevés topographiques du fond de fouille et des différentes zones de remise en état,
- des piquets de positionnement des limites de l'extraction définissant ainsi le périmètre extractible (P.E.).

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

### **3.3 - Clôture du périmètre**

Le périmètre extractible ainsi que la parcelle AP 313 doivent être clôturés.

Cette clôture ainsi que les aménagements paysagers décrits à l'article 6.5 - ne doivent pas entraver la libre circulation :

- des usagers du chemin rural (au nord du PA) menant à la Quintinie.
- Des écoulements de surface dit de Lavaurie et de la Quintinie

### **3.4 - Accès à la voirie publique**

L'accès à la voirie publique doit être aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. L'accès à la RD 5E3 doit être convenablement empierré ou stabilisé pour éviter la détérioration de la voie empruntée.

Ces travaux ne doivent pas gêner l'écoulement des eaux et ne pas modifier les profils en long et en travers de la chaussée et de l'accotement.

Des panneaux STOP implantés de part et d'autre de la VC 207 signalent la priorité laissée aux usagers de cette voie.

Un panneau STOP est également implanté sur le périmètre autorisé avant l'accès à la RD 5E3.

Ces dispositifs sont complétés par la mise en place de portails interdisant l'accès à la parcelle AP 313 d'une part et les accès à la zone d'extraction d'autre part.

### **3.5 - Gestion des eaux de surface et de procédé**

L'exploitant est tenu de :

- combler les bassins de décantation notés A et B sur le plan annexé au présent arrêté. Ce

comblement doit être effectué avec des matériaux stériles de l'exploitation;

- procéder à l'aménagement des bassins de décantation visés aux articles 10.4.1 - et 14.1 - .

### **3.6 - Protection de la mégaphorbiaie : mesures conservatoires**

Le secteur de présence de la mégaphorbiaie (au Sud de la plate forme de stockage) doit être matérialisé sur le terrain, préalablement à la mise en exploitation, par la pose de piquets et rubalisé ou clôturé.

Les circuits des eaux d'exhaure et eaux de lavage des matériaux ne doivent pas interférer avec cet habitat.

### **3.7 - Qualités hydro morphologiques de l'écoulement de surface dit de Lavaurie**

L'exploitant fait réaliser par un bureau d'étude spécialisé en matière d'hydrogéologie, choisi en accord avec les services de la DDAF et de l'inspection des installations classées, une étude des qualités hydro morphologiques du lit du ruisseau dit de Lavaurie dans sa partie longeant la parcelle AP 313 et la RD5E3. Cette étude s'attachera à déterminer les mesures éventuellement nécessaires à la restauration ou à l'amélioration de ces qualités.

Cette étude, ainsi qu'une proposition par l'exploitant d'un échéancier des actions à mettre en œuvre, sont transmises aux services susvisés.

Les frais occasionnés pour l'application du présent article (étude susvisée et éventuels travaux ou modalités de suivi préconisés) sont à la charge de l'exploitant.

## **ARTICLE 4 : DECLARATION D'EXPLOITATION**

Dès que sont mis en place les aménagements du site visés à l'Article 3 : permettant la mise en service effective de la carrière, l'exploitant adresse, en 3 exemplaires, au préfet, la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article R.512-44 du Code de l'environnement.

L'exploitant joint à la déclaration de début d'exploitation, le document attestant de la constitution des garanties financières conforme à l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 modifié par l'arrêté du 30 avril 1998.

Un avis annonçant le dépôt de la déclaration de début d'exploitation sera publié aux frais de l'exploitant par les soins du préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

## **ARTICLE 5 : ARCHEOLOGIE PREVENTIVE**

En cas de découverte archéologique, préhistorique ou paléontologique fortuite, l'exploitant doit, conformément aux termes des articles L.531-14 à L.531-16 avertir la :

*Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Aquitaine*

*Service Régional de l'Archéologie*

*54 rue Magendie*

*33074 BORDEAUX CEDEX*

afin que toutes les mesures utiles à la sauvegarde et à l'étude des trouvailles puissent être prises.

En particulier, l'exploitant doit :

- signaler immédiatement toute découverte : construction, fosses, sépultures, etc. ...
- cesser tous travaux aux environs immédiats de la découverte,
- conserver les objets retirés et les tenir à la disposition du service régional de l'archéologie,
- autoriser les visites des représentants mandatés de ce service et permettre les prélèvements

scientifiques.

## **ARTICLE 6 : CONDUITE DE L'EXPLOITATION**

L'exploitation doit être conduite conformément au schéma d'exploitation et au plan de phasage définis dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé en préfecture de la Dordogne.

### **6.1 - Défrichement**

Les opérations de déboisement et de défrichement sont menées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 janvier 1994 et de l'arrêté préfectoral portant autorisation de défrichement.

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

Le défrichement ne doit pas avoir lieu pendant la période de nidification des oiseaux.

### **6.2 - Technique de décapage**

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation et à la création d'une plate forme de stockage (parcelle AP 313). Il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément.

Afin de préserver leur valeur agronomique, les terres végétales sont stockées sur une hauteur inférieure à 2,5 mètres. Ces stocks sont constitués par simple déversement sans circulation sur ces terres ainsi stockées.

Stockées sous forme de merlons, ces terres végétales participent à l'insertion paysagère par un ensemencement d'espèces autochtones.

En aucun cas, ces terres végétales ne sont évacuées du site.

L'aménagement de la plate forme de la parcelle AP 313 est réalisé de façon coordonnée à l'extraction des matériaux par apport de matériaux stériles et de découverte issus de la zone d'extraction conformément aux dispositions de l'article 6.5 - .

### **6.3 - Épaisseur d'extraction - phasage**

L'exploitation maximale de l'extraction autorisée est de 35 mètres.

➤ Découverte d'une épaisseur moyenne de 2,5 mètres :

- terre végétale 0,4 m à 0,2 m en moyenne,
- roche altérée 2,5 m en moyenne,

La cote minimale de l'extraction ne doit pas être inférieure à 295 mètres NGF.

### **6.4 - Méthode d'exploitation**

Le principe d'exploitation repose sur une extraction à ciel ouvert de roches métamorphiques (tuf).

Les matériaux de découverte sont directement utilisés pour l'aménagement de la plate forme de la parcelle AP 313.

L'abattage des matériaux est réalisé par tirs de mines.

Les travaux d'extraction sont réalisés par fronts de taille subverticaux divisés en paliers d'une hauteur inférieure ou égale à 15 mètres.

Les paliers sont séparés par une banquette d'une largeur minimale d'une dizaine de mètres en cours



d'exploitation ramenée à un minimum de 5 mètres lorsque l'avancée définitive des fronts est atteinte.

### 6.5 - Phasage prévisionnel et aménagements paysagers

L'exploitation de la superficie autorisée doit être conduite en 3 phases comme décrites dans le dossier du pétitionnaire. Les aménagements notamment paysagers suivants doivent être réalisés selon les différentes phases :

| Phase                            | Quantité totale de matériaux à extraire | Quantité de matériaux de découverte * | Quantité de matériaux valorisables                  | Avancement des travaux d'extraction | Aménagements paysagers à réaliser durant les phases (cf. plans de phasage)   |
|----------------------------------|---|---------------------------------------|---|-------------------------------------|--|
| 1<br>(t <sub>0</sub> à + 5 ans)  | 121 000 m <sup>3</sup>                  | 14 000 m <sup>3</sup>                 | 107 000 m <sup>3</sup><br>soit environ<br>300 000 t | Cf. plan de phasage                 | - merlon paysager le long de la VC 207,<br>- plantation paysagères en bordure Nord de la zone d'exploitation en particulier le long de la RD 5E3 |
| 2<br>(t <sub>0</sub> à + 10 ans) | 115 000 m <sup>3</sup>                  | 8 000 m <sup>3</sup>                  | 107 000 m <sup>3</sup><br>soit environ<br>300 000 t | Cf. plan de phasage                 | - achèvement du merlon paysager le long de la VC 207 en bordure Sud-Est de la zone d'exploitation  |
| 1<br>(t <sub>0</sub> à + 15 ans) | 114 000 m <sup>3</sup>                  | 8 000 m <sup>3</sup>                  | 106 000 m <sup>3</sup><br>soit environ<br>300 000 t | Cf. plan de phasage                 |  |

\* Matériaux mis en place en remblai sous forme de plate forme sur la parcelle AP 33.

### 6.6 - Destination des matériaux

Les matériaux extraits doivent être utilisés conformément aux dispositions du schéma départemental des carrières du département de la Dordogne.

Les matériaux extraits sont traités (concassés, lavés, criblés) sur l'emprise du périmètre autorisé.

## **ARTICLE 7 : SECURITE DU PUBLIC**

### 7.1 - Clôtures et accès

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit.

L'accès à toute zone dangereuse des travaux d'exploitation, notamment l'accès au front en cours d'exploitation et aux installations de traitement est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, et d'autre part à proximité des zones clôturées en particulier au Nord du périmètre d'extraction le long du chemin rural menant à La Quintinie.

### 7.2 - Éloignement des excavations

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont

l'intégralité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

Cette bande d'au moins 10 mètres ne doit faire l'objet d'aucune exploitation.

De plus, l'exploitation de la masse doit être arrêtée à compter des bords de la fouille ou du front de taille à une distance horizontale telle que compte tenu de la nature et de l'épaisseur tant de la masse exploitée que des terres de recouvrement, l'équilibre des terrains voisins ne soit pas compromis. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Le sous cavage est interdit.

### **7.3 - Distances limites et zones de protection**

Les excavations sont également maintenues à une distance horizontale de 15 mètres par rapport aux supports des lignes électriques (MT, HT, THT).

Les excavations sont également maintenues à une distance horizontale de 10 mètres par rapport aux supports des lignes téléphoniques.

Il est interdit d'approcher à moins de 2 mètres de ces conducteurs électriques, que ce soit directement, ou par les engins, les stockages de matériaux, ou les installations de traitement, les bras de grue, charges manutentionnées...

Une accessibilité permanente est maintenue aux pylônes des lignes électriques et téléphoniques et réservée au personnel du gestionnaire du réseau ou ses entrepreneurs.

## **ARTICLE 8 : PLAN D'EXPLOITATION**

Un plan à l'échelle adaptée à la superficie de la carrière doit être établi annuellement par l'exploitant où sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter (P.A.) ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres,
- les limites du périmètre extractible (P.E.),
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau et les côtes d'altitude des points significatifs (cote NGF),
- les zones en cours d'exploitation,
- les zones déjà exploitées non remises en état,
- les zones remises en état,
- la position des constructions, ouvrages ou infrastructures visés à l'article 7.2 - ci-dessus et s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.
- les bornes visées à l'article 3.2 - ,
- les pistes et voies de circulation,
- les zones de stockage des produits finis, des stériles, des terres de découverte,
- les installations fixes de toute nature (basculés, locaux, installations de traitement, etc...),

Ce plan, mis à jour annuellement, est accompagné de toutes indications qualitatives et quantitatives permettant d'assurer le suivi des travaux d'exploitation et de remise en état (dont notamment la surface totale déjà remise en état, la surface remise en état dans l'année précédente...).

Une copie de ce plan certifié, daté et signé par l'exploitant et ses annexes sont transmises chaque année à l'inspection des installations classées.

## **ARTICLE 9 : PROTECTION DE LA MEGAPHORBIAIE – MESURE D'ENTRETIEN**

L'exploitant est tenu d'assurer l'entretien de la mégaphorbiaie présente au Sud du site, par une fauche tous les deux ans. Les dates de fauche doivent être alternées (une année en début de printemps, l'année suivante en automne).

## **ARTICLE 10 : PREVENTION DES POLLUTIONS**

### **10.1 - Dispositions générales**

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols, ou de nuisance par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les voies de circulation publiques doivent être débarrassées de tous gravats ou boue qui ont pu être déposés par les véhicules accédant ou provenant de la carrière.

Toutes précautions doivent être prises pour éviter le déversement dans la fouille de matières fermentescibles dangereuses, d'hydrocarbures et de tout résidu susceptibles de polluer les eaux superficielles et souterraines.

### **10.2 - Prévention des pollutions accidentelles**

Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel, en particulier :

- I – le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier ainsi que leur stationnement prolongé en dehors des horaires d'activité sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Le système de récupération fait l'objet d'une vidange régulière par une société spécialisée ;
- II – tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
  - 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
  - 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

Les capacités de rétention doivent être placées à l'abri des eaux météoriques.

Ces récipients et stockages comportent en caractère lisible le nom des produits et les symboles de dangers conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

- III – les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets ;

Dans le cas d'un déversement accidentel d'hydrocarbures, les terres souillées sont immédiatement excavées et évacuées vers un centre de traitement agréé.

- IV – l'exploitant constitue un registre des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Ce registre est tenu à disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours ;

V – en raison de la présence d'un captage destiné à l'alimentation en eau potable de la cité sanitaire de « Clairvivre », dans la rivière Auvézère, tout incident (pollution accidentelle sur le site) doit être signalé à cet établissement ainsi qu'aux autorités sanitaires dans les meilleurs délais.

### 10.3 - Prélèvement d'eau

Les prélèvements d'eau dans les écoulements dits de « Lavourie » et de la « Quintinie » sont interdits.

### 10.4 - Rejets d'eau dans le milieu naturel

#### 10.4.1 - Les eaux de ruissellement

Les eaux pluviales de la zone d'extraction et des infrastructures (bâtiment, local sanitaire ...) sont recueillies gravitairement dans la partie basse du carreau.

Une pompe d'exhaure permet d'acheminer via un réseau ces eaux vers un bassin de décantation imperméabilisé d'un volume de 100 m<sup>3</sup> environ sur la parcelle AP 313.

Le trop plein du bassin de décantation est réutilisé en appoint du circuit de lavage des matériaux ou rejeté dans le ruisseau de la Quintinie sous réserve du respect des valeurs limites de qualité fixées ci-après.

Ce bassin de décantation ne doit pas interférer avec le ruisseau de la Quintinie et doit être aménagé à une distance minimale de 10 mètres de ce dernier.

La dérivation du ruisseau de la Quintinie est interdite.

Les eaux pluviales de la plate forme de stockage et les eaux d'égouttage des stocks sont drainées par un fossé de collecte vers le bassin de décantation susvisé et/ou vers le bassin de décantation des eaux de lavage visés à l'Article 13 : .

Les eaux de ruissellement, éventuellement rejetées dans le milieu naturel, doivent respecter les valeurs suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5,
- température < 30° C,
- matières en suspension totales (MEST) < à 35 mg/l,
- demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) < à 125 mg/l,
- hydrocarbures < à 10 mg/l.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange selon la norme NF T 90-034, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

L'exploitant doit faire procéder une fois par an et par un laboratoire agréé à une analyse des eaux rejetées dans le milieu naturel. Cette analyse portera sur les paramètres mentionnés cidessus.

Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée minimale de 5 ans.

En cas de dépassements constatés, l'exploitant transmet les résultats à l'inspecteur des installations classées accompagnés de commentaires sur les éventuelles causes ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

#### 10.4.2 - Les eaux domestiques.

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément à la réglementation en vigueur sur les dispositifs d'assainissement autonome, dont notamment l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif ou tout autre texte qui viendrait s'y substituer.

#### 10.4.3 - Les eaux de procédés

Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux (unité de lavage – criblage), à

l'extérieur du site autorisé, sont interdits.

Les eaux sont recyclées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994.

La technique relative au procédé de traitement des eaux de lavage des matériaux est décrite à l'article 14.1 - .

Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif de coupure d'alimentation en eaux de procédés, en cas de rejet accidentel de ces eaux doit être mis en place.

### **10.5 - Pollution atmosphérique**

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère, des fumées épaisses, buées, suies, poussières ou gaz malodorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à l'agriculture, à la protection de la nature et à l'environnement, ainsi qu'à la conservation des sites et monuments.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières, notamment :

- par la limitation de la vitesse de circulation des camions et engins,
- les véhicules doivent être conformes aux normes réglementaires de construction,
- les chemins et voies d'accès doivent être régulièrement entretenus,

#### **10.5.1 - Dispositifs de limitation d'émission de poussières**

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

### **10.6 - Déchets**

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits.

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

Les déchets produits sur le site (pièces d'usure des engins et installations, etc.) doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs).

Les déchets banals (bois, papiers, verre, plastiques, caoutchouc, etc.) et non contaminés par des substances toxiques, peuvent être valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les déchets industriels dangereux (huiles) doivent être éliminés dans des installations autorisées à les recevoir.

Les déchets produits (déchets ménagers du personnel, chiffons, emballages divers), à l'exception des matériaux de découverte et les stériles, sont stockés dans de petits récipients et évacués selon une filière réglementaire.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination, des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur une aire de rétention étanche et à l'abri des eaux météoriques.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Les déchets d'emballage de produits explosifs, sous réserve qu'il n'en résulte pas de gêne notable pour le voisinage ni de risque incendie pour le reste de l'installation peuvent, après avoir été débarrassés des résidus de produits explosifs qu'ils pourraient contenir, être détruits dans les conditions définies aux articles 75 à 80 du décret n° 79-846 du 28 septembre 1979.

Les déchets d'emballage de produits explosifs peuvent être éliminés comme des déchets d'emballages banals si la procédure d'inspection, clairement définie, permet de garantir l'absence totale de risque de

soi-même. Dans le cas contraire, ils doivent être considérés comme des déchets industriels spéciaux à caractère explosif et éliminés suivant la filière réglementaire.

Les documents justificatifs de l'élimination des déchets industriels dangereux sont conservés pendant au moins 3 ans.

## **ARTICLE 11 : PREVENTION DES RISQUES**

### **11.1 - Dispositions générales**

#### **11.1.1 - Règles d'exploitation**

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques),
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement,
- la maintenance et la sous-traitance,
- l'approvisionnement en matériel et en matière,
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Tous les équipements et installations nécessaires à la prévention, à la détection, à l'alerte des secours et à la lutte contre l'incendie ainsi que les installations électriques et de chauffage, font l'objet de vérifications régulières et sont maintenus en bon état de fonctionnement. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La norme NFX 08003, relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité, doit être appliquée conformément à l'arrêté ministériel du 4 août 1982 afin de signaler:

- les moyens de secours,
- les stockages présentant des risques,
- les boutons d'arrêt d'urgence,
- les diverses interdictions.

#### **11.1.2 - Equipements importants pour la sécurité**

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité.

L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la surface à protéger.

Les équipements de sécurité et de contrôle et les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et vérifiés périodiquement.

Les résultats de ces contrôles doivent être consignés sur un registre.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité sont établies par consignes écrites.

### **11.2 - Appareils à pression**

Tous les appareils à pression en service dans l'établissement doivent satisfaire aux prescriptions du

décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 et de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 modifié relatif à l'exploitation des équipements sous pression.

## **ARTICLE 12 : BRUITS ET VIBRATIONS**

L'exploitation doit être menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions suivantes sont applicables aux installations :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement en dehors des tirs de mines.

### **12.1 - Bruits**

#### **12.1.1 - Véhicules et engins**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23.01.1995 et des textes pris pour son application).

En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation après le 22 octobre 1989, doivent répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 95.79 du 23 janvier 1995.

Les engins dont la première mise sur le marché ou la première mise en service dans l'un des états membres de la communauté est postérieure au 3 mai 2002, doivent satisfaire aux dispositions de l'arrêté ministériel du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels utilisés à l'extérieur des bâtiments.

En tant que de besoin, des engins sont équipés d'avertisseurs de recul à fréquence mélangées.

#### **12.1.2 - Appareils de communication**

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

#### **12.1.3 - Niveaux acoustiques**

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite du périmètre autorisé sont les suivants:

| Emplacement (s) |                            | Niveau limite de bruit admissible en dB(A)                     |   |
|-----------------|----------------------------|--|---|
| Repère          | Désignation                | Période diurne 7 h00 - 22 h00<br>sauf dimanche et jours fériés | Période nocturne 22 h00 - 7 h00<br>y compris dimanche et jours fériés |
| A               | En limite Ouest<br>du P.A. | 60 dB  | Pas d'activité autorisée  |
| B               | En limite Est du<br>P.A.   |  |   |

Les émissions sonores de l'établissement n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après dans les zones à émergence réglementée :

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | Emergence admissible de 7 h 00 à 22 h00, sauf dimanches et jours fériés | Emergence admissible de 22 h 00 à 7 h00, ainsi que les dimanches et jours fériés |
|--|---|--|
| Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)   | 6 dB(A)   | 4 dB(A)  |
| Supérieur à 45 dB(A)   | 5 dB(A)   | 3 dB(A)  |

L'émergence résulte de la comparaison du niveau de bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (absence du bruit généré par l'établissement) tels que définis à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

#### 12.1.4 - Etude acoustique

L'exploitant fait réaliser par un bureau d'étude compétent choisi en accord avec l'inspection des installations classées, une étude acoustique dans un délai de trois mois à compter de la date de déclaration de début d'exploitation. Cette étude doit définir les aménagements acoustiques ou réorganisation et adaptation dans les activités ou matériels nécessaires en vue de respecter les valeurs d'émergence visées au tableau ci avant.

L'étude acoustique ainsi qu'une proposition de l'exploitant d'échéancier de mise en œuvre des conclusions de l'étude est transmise à l'inspection des installations classées dans un délai de trois mois à compter de la réception de l'étude par l'exploitant. L'échéancier ne peut excéder six mois.

Les niveaux sonores et calcul des émergences induites aux hameaux de Lavourie et de la Quintinie sont contrôlés à l'issue de la mise en œuvre des conclusions de l'étude.

Les frais occasionnés pour l'application du présent article sont à la charge de l'exploitant.

#### 12.1.5 - Contrôles

L'exploitant fait réaliser, au moins tous les 3 ans à compter du contrôle sonore susvisé, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des Installations Classées. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

Lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées, l'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de faire effectuer des contrôles périodiques supplémentaires.

Les résultats et l'interprétation de ces mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant la réception du rapport de mesures par l'exploitant.

Les frais occasionnés par tous ces différents contrôles sont à la charge de l'exploitant

## 12.2 - Vibrations

### 12.2.1 - Réponses vibratoires

Pour l'application des dispositions du circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, toute intervention nécessitant la mise en œuvre de la méthode d'analyse fine de la réponse vibratoire telle que définie dans ladite



circulaire ne peut être effectuée que par un organisme compétent.

### 12.2.2 - Tirs de mines

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 5 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

A cet effet, les technologies éprouvées les plus performantes sont utilisées.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

| Bande de fréquence en Hz | Pondération du signal |
|--------------------------|-----------------------|
| 1                        | 5                     |
| 5                        | 1                     |
| 30                       | 1                     |
| 80                       | 3/8                   |

### 12.2.3 - Autosurveillance

L'exploitant doit mettre en place une procédure d'autosurveillance des tirs de mines. A cet effet, les vibrations engendrées au droit des hameaux de la Quintinie et de Lavourie sont mesurées annuellement.

Les enregistrements, les commentaires, le positionnement des appareils enregistreurs et les plans de tirs sont conservés dans un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les modalités de cette surveillance pourront être adaptées en accord avec l'inspection des installations classées.

## **ARTICLE 13 : TRANSPORT DES MATERIAUX ET CIRCULATION**

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour que les véhicules sortant du site autorisé à l'article 1.1 - ne soient pas à l'origine, sur les voies publiques et leurs abords :

- ni d'envols de poussières,
- ni de dépôt de poussières, boues ou minéraux, et ce quelles que soient les conditions atmosphériques,
- ni d'une section dangereuse.

Le matériau extrait doit être transporté dans un état compatible avec les conditions de circulation, l'exploitant doit prendre toutes dispositions pour maintenir les chaussées empruntées pour les besoins de son exploitation en parfait état de propreté.

L'exploitant veille au respect du chargement des véhicules sortant du site, notamment en ce qui concerne le poids total autorisé en charge (PTAC) et le poids total roulant autorisé (PTRA).

Les installations sont accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'exploitant doit en outre disposer pendant toute la durée de la présente autorisation de l'accord des autorités compétentes pour la traversée de la VC207 par ces engins.

## **ARTICLE 14 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES PROPRES A CERTAINES ACTIVITES**

### **14.1 - Installations de lavage des matériaux**

Sur la parcelle AP 313, l'unité de lavage criblage est alimentée en eau claire à partir d'un bassin de décantation imperméabilisé d'un volume d'environ 350 m<sup>3</sup> aménagé au Sud de la parcelle.

Les eaux chargées issues du lavage sont canalisées vers ce bassin de décantation.

Le bassin de décantation doit être aménagé de sorte que les éventuels trop pleins rejetés lors de période humide au ruissellement dit de « Lavourie » respectent les valeurs de rejets fixées à l'article 10.4.1 - .

Ce bassin de décantation ne doit pas interférer avec les berges et les écoulements dits de « Lavourie » et de « La Quintinie ». Une distance minimale de 10 mètres est conservée entre ce bassin et ces écoulements.

L'appoint en eau de l'installation (compensation des pertes) est effectué depuis le bassin de décantation visé à l'article 10.4.1 - .

### **14.2 - Aménagement d'une plate forme**

L'aménagement de la plate forme de la parcelle AP313 doit être effectué de façon coordonnée à l'avancement des travaux d'extraction de la partie Nord du périmètre autorisé conformément aux plans de phasage.

En fonction de l'avancement des travaux de remblaiement, les terres végétales sont décapées au préalable et stockées en merlons. L'aménagement de la plate forme ne doit pas nuire au bon écoulement des eaux de surface et notamment des écoulements dit de « Lavourie » et de la « Quintinie ».

La plate forme est aménagée sur 2 paliers calés aux côtes approximatives visées aux plans annexés au présent arrêté avec les matériaux de découverte de l'exploitation.

La zone remblayée est limitée à une surface d'environ 1,5 hectares.

## **ARTICLE 15 : NOTIFICATION DE L'ARRET DEFINITIF DES TRAVAUX**

En fin d'exploitation ou s'il est envisagé d'arrêter définitivement les travaux et six mois au moins avant, soit de la date d'expiration de l'autorisation, soit de la date de fin de remise en état définitive des lieux si elle lui est antérieure, l'exploitant notifie au Préfet l'arrêt définitif de son installation en joignant un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement et comporte en particulier :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site le cas échéant,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines le cas échéant,
- l'insertion du site de la carrière dans son environnement,
- la surveillance éventuelle à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement,
- dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site après réaménagement.

Ce mémoire explicite notamment le respect des prescriptions en matière de remise en état applicables à cette carrière définies aux articles 16.3 - et 16.4 - du présent arrêté.

L'exploitant peut déclarer, dans les mêmes conditions que celles précisées ci avant, l'arrêt définitif d'une partie significative de son site autorisé lorsque qu'il y procède à la remise en état définitive des lieux.

La déclaration d'arrêt définitif d'une partie significative du site autorisé, soumise à la police des carrières en application de l'article 107 du Code Minier, est obligatoire avant toute utilisation de la partie du site pour une activité autre que celles soumises à ladite police des carrières.

## **ARTICLE 16 : ETAT FINAL**

### **16.1 - Principe**

L'exploitant est tenu de remettre le site affecté par son activité dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511 du Code de l'Environnement en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

La remise en état de la carrière doit être coordonnée à l'exploitation conformément au schéma de remise en état et à l'échéancier annexés au présent arrêté. L'exploitant notifie la remise en état de chaque phase au préfet.

**A -** L'exploitant doit adresser au préfet, au moins **1 an** avant l'échéance de la présente autorisation, un dossier comprenant :

- la date prévue d'arrêt de l'exploitation et la date prévue pour la fin du réaménagement,
- les plans réels ou prévisionnels des installations et des terrains remis en état,
- un mémoire sur l'état du site, notamment si celui-ci a fait l'objet d'un remblaiement partiel ou total,
- dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site après réaménagement.

Le mémoire sur l'état du site doit préciser notamment :

- les incidents intervenus au cours de l'exploitation,
- les conséquences prévisibles de la fin d'activité sur le milieu,
- les mesures compensatoires et surveillances éventuellement nécessaires afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L511.1 du Code de l'Environnement,
- l'évacuation et l'élimination des produits dangereux, polluants et déchets,
- l'éventuelle dépollution des sols et eaux souterraines.

**B -** L'extraction de matériaux, autres que ceux destinés à la remise en état du site, doit être arrêtée **6 mois** au moins avant l'échéance de la présente autorisation.

**C -** La remise en état définitive du site affecté par l'exploitation du périmètre autorisé visé à l'article 2.3 - doit être achevée **3 mois** au moins avant l'échéance de la présente autorisation

### **16.2 - Notification de remise en état**

La conformité des travaux de remise en état est constatée par procès-verbal de récolement établi par l'inspection des installations classées. Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue un délit conformément aux dispositions de l'article L.514-11 du Code de l'Environnement.

### **16.3 - Conditions de remise en état**

Conformément aux dispositions de l'étude d'impact la remise en état comporte, y compris le nettoyage général du site, les principales dispositions suivantes :

- abattage des crêtes des deux premiers paliers supérieurs,
- aménagement d'un chemin autour de l'excavation sur le palier intermédiaire et plantation par groupements d'espèces pionnières de type saule roux ou saule blanc,
- arasage de la zone d'extraction à la côte 307 m environ,
- création d'un fossé au Sud de la zone d'extraction dont le fil d'eau est calé à environ 308 m vers les ruisseaux de la Quintinie ou de Lavaurie (en fonction des côtes d'extraction définitives atteintes),
- comblement des deux bassins de la parcelle AP 313,
- suppression des ruptures de pentes de la plate forme de stockage,
- engazonnement par des graminées de type agrostide, paturia, chiendent de la parcelle AP 313 et plantation par bosquets de genêts, aubépine, bruyère,
- maintien des haies et merlons créés lors de l'exploitation,
- enlèvement des installations de traitement des matériaux et stockage associés,
- enlèvement des signalisations sur les voiries RD 5E3 et VC 207,
- enlèvement du portail et de la clôture de la parcelle AP 313
- maintien de la clôture périphérique de la zone d'excavation et des portails,
- maintien ou remise en place de panneaux sur cette clôture,
- maintien du bâtiment existant et équipements associés.

#### 16.4 - Remblayage de la carrière

Le remblayage du périmètre autorisé par apport de matériaux extérieurs est interdit.

### **ARTICLE 17 : CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIERES**

L'exploitant doit remplir l'obligation de constitution de garanties financières prescrite par l'article L516-1 du Code de l'Environnement dans les conditions suivantes.

#### 17.1 - Montant des garanties financières

Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement décrit au dossier de demande d'autorisation et tel que défini à l'article 7.3 - et à l'Article 16 : du présent arrêté d'autorisation, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal, calculé par période quinquennale, nécessaire pour effectuer le réaménagement correspondant à la dite période. Ce montant est fixé à :

| Période considérée  | Montant de la garantie financière (en euros TTC) |
|---|--|
| de la date de notification du présent arrêté à 5 ans après cette date               | 131 032  |
| de 5 ans après la date de notification du présent arrêté à 10 ans après cette date  | 157 548  |
| de 10 ans après la date de notification du présent arrêté à 15 ans après cette date | 178 995  |

Le montant des garanties financières inscrit dans le tableau ci-dessus correspond au montant de référence qu'il convient de réactualiser selon les prescriptions de l'article 17.3 -

Le document attestant la constitution des garanties financières doit être conforme à l'arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié par l'arrêté du 30 avril 1998, et indiquer dans son article 2 le montant maximum du cautionnement correspondant à la période concernée par le cautionnement mentionné dans le

tableau ci-dessus.

Conformément aux dispositions de l'Article 4 : du présent arrêté, ce document est joint à la déclaration de début d'exploitation.

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme fixée dans le tableau ci-dessus en fonction de la période concernée. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'inspecteur des installations classées peut en demander communication lors de toute visite.

### 17.2 - Augmentation des garanties financières

Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de la remise en état nécessite une augmentation du montant des garanties financières.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée, sans délai, à la connaissance du préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

### 17.3 - Renouvellement et actualisation des garanties financières

Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières telle qu'elle figure sur le document transmis en début d'exploitation ou à la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties et au moins **6 mois avant cette date**, l'exploitant adresse au préfet un nouveau document conforme à l'arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié par l'arrêté du 30 avril 1998, attestant du renouvellement et de l'actualisation éventuelle de ces garanties pour une nouvelle période.

Le montant des garanties financières fixé à l'article 17.1 - ci-dessus est indexé sur l'indice TP 01 publié par l'INSEE. L'indice TP 01 de référence est l'indice **616,5** correspondant au mois de **mai** de l'année **2009**.

L'actualisation du montant des garanties financières en fonction de l'évolution de cet indice, interviendra au début d'une nouvelle période quinquennale telle que définie à l'article 17.1 - ci-dessus. Ce montant est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004, à savoir :

$$C_n = C_r \times \frac{Index_n}{Index_r} \times \frac{1 + TVA_n}{1 + TVA_r}$$

$C_R$  : le montant de référence des garanties financières,

$C_n$  : le montant des garanties financières à provisionner l'année  $n$  et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières,

$Index_n$  : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

$Index_R$  : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral ou indice TP01 de février 1998 (416.2) pour les carrières conservant comme montant de référence le montant forfaitaire calculé en appliquant les dispositions de l'arrêté du 10 février 1998.

$TVA_n$  : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

$TVA_R$  : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières. Pour les carrières conservant comme montant de

*référence le montant forfaitaire calculé en appliquant les dispositions de l'arrêté du 10 février 1998, ce taux est de 0.206.*

L'actualisation des garanties financières doit être faite à l'initiative de l'exploitant sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée, ou est prise en compte de façon insuffisante, dans ce cas l'exploitant peut faire l'objet des sanctions administratives prévues à l'article 17.6 - ci-dessous.

#### **17.4 - Appel des garanties financières**

Le préfet fait appel à l'organisme de caution solidaire ayant fourni l'attestation de garanties financières:

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté en matière de remise en état après que la mesure de consignation prévue à l'article L514-1 du Code de l'Environnement ait été rendue exécutoire ;
- soit en cas de disparition physique ou juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

#### **17.5 - Levée des garanties financières**

Lorsque tous les travaux d'extraction sont achevés et la remise en état constatée par un procès verbal de récolement, la levée de l'obligation des garanties financières est faite par arrêté préfectoral pris après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

#### **17.6 - Sanctions administratives et pénales**

L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale ou de l'attestation de renouvellement visée à l'article 17.3 - ci-dessus, entraîne la suspension de l'exploitation après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L514.1 du Code de l'Environnement.

Conformément à l'article L514-3 dudit Code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relative à la remise en état constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article L51411 du Code de l'Environnement.

### **ARTICLE 18 : HYGIENE ET SECURITE DES TRAVAILLEURS**

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions du Règlement Général des Industries Extractives (RGIE) qui lui sont applicables.

### **ARTICLE 19 : MODIFICATIONS**

Toute modification des conditions d'exploitation de la carrière, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **ARTICLE 20 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Le changement d'exploitant des installations visées au présent arrêté est soumis à autorisation

préfecturale préalable.

Conformément aux dispositions de l'article R 516-1 du Code de l'Environnement, le nouvel exploitant doit adresser à Monsieur le Préfet un dossier de demande d'autorisation de changement d'exploitant comprenant notamment :

- une demande signée conjointement par le cédant et le nouvel exploitant,
- les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant,
- la constitution des garanties financières par le nouvel exploitant,
- l'attestation du nouvel exploitant du droit de propriété ou d'utilisation des terrains

### **ARTICLE 21 : CADUCITE**

En application de l'article R 512-38 du Code de l'Environnement, le présent arrêté cessera de produire effet si l'exploitation n'est pas mise en service dans le délai de 3 ans ou si la carrière n'est pas exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

### **ARTICLE 22 : RECOLEMENT**

L'exploitant doit procéder, dans un délai d'un an après la déclaration de début d'exploitation, au récolement du présent arrêté préfectoral réglementant ses installations. Ce récolement doit conduire pour chaque prescription réglementaire, à vérifier sa compatibilité avec les caractéristiques constructives des installations et les procédures opérationnelles existantes.

Ce récolement, à la charge de l'exploitant et sous sa responsabilité, doit être accompagné le cas échéant d'un échéancier de résorption des écarts, et transmis à l'inspecteur des installations classées.

Des arrêtés préfectoraux complémentaires, pris après avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, peuvent être proposés afin de fixer des prescriptions additionnelles rendues nécessaires pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

### **ARTICLE 23 : SANCTIONS**

L'inobservation des dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 ou du présent arrêté est passible des sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'Environnement sans préjudice des sanctions administratives et pénales prévues par la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau et les articles 141 et 142 du Code Minier.

### **ARTICLE 24 : ACCIDENTS / INCIDENTS**

Tout incident ou accident ayant compromis la sécurité de l'établissement ou du voisinage ou la qualité des eaux doit être consigné sur un registre.

L'exploitant est tenu à déclarer « dans les meilleurs délais » à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

### **ARTICLE 25 : ABROGATION DE PRESCRIPTIONS ANTERIEURES**

Les prescriptions du présent arrêté, à leur date d'effet, se substituent aux dispositions imposées par les

arrêtés préfectoraux ci-dessus référencés :

- n° 92-0186 du 13 février 1992,
- n° 99-0923 du 18 mai 1999,
- n° 00-2786 du 20 décembre 2000.

#### **ARTICLE 26 : DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 27 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Bordeaux :

- par le demandeur ou l'exploitant dans le délai de 2 mois à dater de sa notification,
- par les tiers dans le délai de 6 mois à dater de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation visée à l'Article 28 : ci-dessous.

#### **ARTICLE 28 : PUBLICITE**

Une copie sera déposée à la mairie de St Mesmin et pourra y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles la carrière est soumise sera affiché à la mairie de St Mesmin pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le Maire et transmis à la préfecture (Mission environnement).

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

#### **ARTICLE 29 : COPIE ET EXECUTION**

- le Secrétaire Général de la Préfecture de Dordogne ;
- le Maire de la commune de St Mesmin
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 27 JAN. 2010

La préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général

  
Benoit DELAGE



## **ANNEXE I : PLANS**

- Plan de situation
- Plan cadastral
- Plans de phasage
- Plans de remise en état du site

## **ANNEXE II : RECAPITULATIF DES FREQUENCES DE CONTROLE**

Entreprise COULAS  
à Saint Mesmin

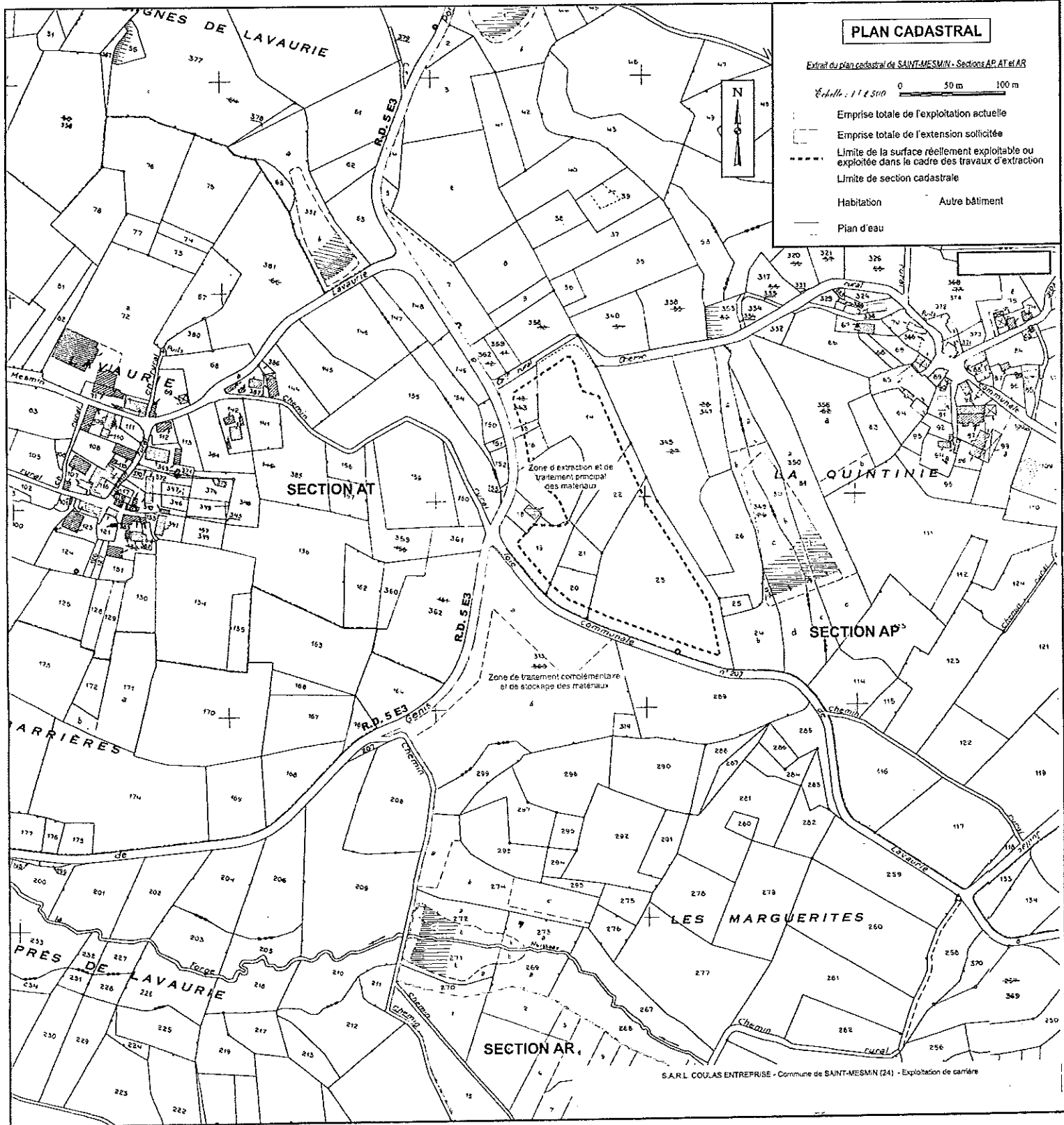
**FREQUENCE DES CONTROLES**

| Désignation                  | Contrôles par un laboratoire agréé | Observations   |
|------------------------------|------------------------------------|--|
| Bruit<br>(article 12.1.5 - ) | Tous les 3 ans                     | Les résultats des mesures sont à communiquer à l'inspecteur des installations classées sous un mois dès réception par l'exploitant |
| Eaux<br>(article 10.4.1 - )  | 1 fois par an                      | Les résultats des mesures sont à communiquer sous un mois dès réception par l'exploitant à l'inspecteur des installations classées |

## SOMMAIRE

|  |    |
|--|----|
| ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION .....  | 3  |
| 1.1 - Installations autorisées .....   | 3  |
| 1.2 - Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration .....   | 3  |
| 1.3 - Notion d'établissement .....   | 3  |
| ARTICLE 1 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION.....                            | 4  |
| 1.1 - Conformité au dossier.....   | 4  |
| 1.2 - Rythme de fonctionnement (heures et jours d'ouvertures) .....                | 4  |
| 1.3 - Implantation.....  | 4  |
| 1.4 - Capacité de production et durée.....   | 5  |
| 1.5 - Intégration dans le paysage.....   | 5  |
| 1.6 - Réglementations applicables.....   | 5  |
| 1.7 - Contrôles et analyses.....   | 5  |
| ARTICLE 2 : AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES.....  | 6  |
| 2.1 - Information du public.....   | 6  |
| 2.2 - Bornages .....   | 6  |
| 2.3 - Clôture du périmètre .....   | 6  |
| 2.4 - Accès à la voirie publique.....  | 6  |
| 2.5 - Gestion des eaux de surface et de procédé.....                               | 6  |
| 2.6 - Protection de la mégaphorbiaie : mesures conservatoires .....                | 7  |
| 2.7 - Qualités hydromorphologiques de l'écoulement de surface dit de Lavaurie..... | 7  |
| ARTICLE 3 : DECLARATION D'EXPLOITATION.....  | 7  |
| ARTICLE 4 : ARCHEOLOGIE PREVENTIVE.....  | 7  |
| ARTICLE 5 : CONDUITE DE L'EXPLOITATION.....  | 8  |
| 5.1 - Défrichage.....  | 8  |
| 5.2 - Technique de décapage.....   | 8  |
| 5.3 - Épaisseur d'extraction - phasage.....  | 8  |
| 5.4 - Méthode d'exploitation.....  | 8  |
| 5.5 - Phasage prévisionnel et aménagements paysagers .....                         | 9  |
| 5.6 - Destination des matériaux.....   | 9  |
| ARTICLE 6 : SECURITE DU PUBLIC.....  | 9  |
| 6.1 - Clôtures et accès.....   | 9  |
| 6.2 - Éloignement des excavations.....   | 9  |
| 6.3 - Distances limites et zones de protection.....                                | 10 |
| ARTICLE 7 : PLAN D'EXPLOITATION.....   | 10 |
| ARTICLE 8 : PROTECTION DE LA MEGAPHORBIAIE – MESURE D'ENTRETIEN .....              | 11 |
| ARTICLE 9 : PREVENTION DES POLLUTIONS .....  | 11 |
| 9.1 - Dispositions générales.....  | 11 |
| 9.2 - Prévention des pollutions accidentelles .....                                | 11 |
| 9.3 - Prélèvement d'eau .....  | 12 |
| 9.4 - Rejets d'eau dans le milieu naturel.....                                     | 12 |
| 9.5 - Pollution atmosphérique.....   | 13 |
| 9.6 - Déchets.....   | 13 |
| ARTICLE 10 : PREVENTION DES RISQUES .....  | 14 |
| 10.1 - Dispositions générales .....  | 14 |
| 10.2 - Appareils à pression .....  | 14 |
| ARTICLE 11 : BRUITS ET VIBRATIONS.....   | 15 |
| 11.1 - Bruits.....   | 15 |
| 11.2 - Vibrations.....   | 16 |
| ARTICLE 12 : TRANSPORT DES MATERIAUX ET CIRCULATION .....                          | 17 |
| ARTICLE 13 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES PROPRES A CERTAINES ACTIVITES .....       | 18 |
| 13.1 - Installations de lavage des matériaux.....                                  | 18 |
| 13.2 - Aménagement d'une plate forme.....  | 18 |
| ARTICLE 14 : NOTIFICATION DE L'ARRET DEFINITIF DESTRAVAUX.....                     | 18 |
| ARTICLE 15 : ETAT FINAL.....   | 19 |
| 15.1 - Principe.....   | 19 |
| 15.2 - Notification de remise en état.....   | 19 |
| 15.3 - Conditions de remise en état.....   | 19 |
| 15.4 - Remblayage de la carrière.....  | 20 |

|   |           |
|---|-----------|
| ARTICLE 16 : CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIERES.....              | 20        |
| 16.1 - Montant des garanties financières.....                         | 20        |
| 16.2 - Augmentation des garanties financières.....                    | 21        |
| 16.3 - Renouvellement et actualisation des garanties financières..... | 21        |
| 16.4 - Appel des garanties financières.....                           | 22        |
| 16.5 - Levée des garanties financières.....                           | 22        |
| 16.6 - Sanctions administratives et pénales.....                      | 22        |
| ARTICLE 17 : HYGIENE ET SECURITE DES TRAVAILLEURS.....                | 22        |
| ARTICLE 18 : MODIFICATIONS.....                                       | 22        |
| ARTICLE 19 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT.....                             | 22        |
| ARTICLE 20 : CADUCITE.....  | 23        |
| ARTICLE 21 : RECOLEMENT.....  | 23        |
| ARTICLE 22 : SANCTIONS.....   | 23        |
| ARTICLE 23 : ACCIDENTS / INCIDENTS.....                               | 23        |
| ARTICLE 24 : ABROGATION DE PRESCRIPTIONS ANTERIEURES.....             | 23        |
| ARTICLE 25 : DROITS DES TIERS.....                                    | 24        |
| ARTICLE 26 : DELAIS ET VOIES DEREOURS.....                            | 24        |
| ARTICLE 27 : PUBLICITE.....   | 24        |
| ARTICLE 28 : COPIE ET EXECUTION.....                                  | 24        |
| <b>ANNEXE I : PLANS.....</b>  | <b>25</b> |
| <b>ANNEXE II : RECAPITULATIF DES FREQUENCES DE CONTROLE.....</b>      | <b>25</b> |



**PLAN CADASTRAL**

Extrait du plan cadastral de SAINT-MESMIN - Sections AT et AR

Echelle : 1/10 000 0 50 m 100 m

- Emprise totale de l'exploitation actuelle
- - - Emprise totale de l'extension sollicitée
- · · · · Limite de la surface réellement exploitée ou exploitée dans le cadre des travaux d'extraction
- Limite de section cadastrale
- ▭ Habitation
- ▭ Autre bâtiment
- Plan d'eau

SECTION AT

SECTION AP<sup>3</sup>

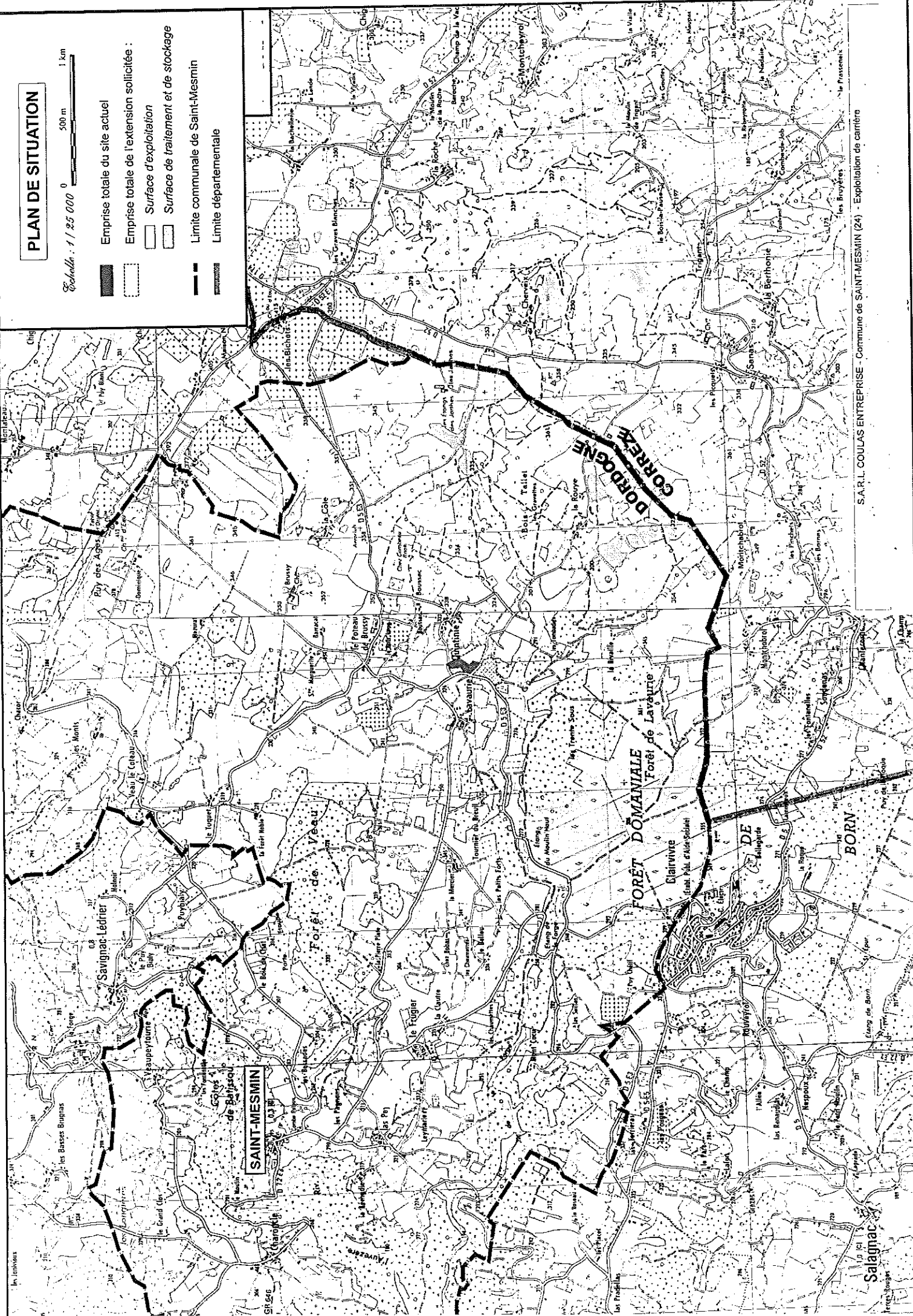
SECTION AR



# PLAN DE SITUATION

Echelle : 1/25 000 0 500 m 1 km

- Emprise totale du site actuel
- Emprise totale de l'extension sollicitée :
- Surface d'exploitation
- Surface de traitement et de stockage
- Limite communale de Saint-Mesmin
- Limite départementale

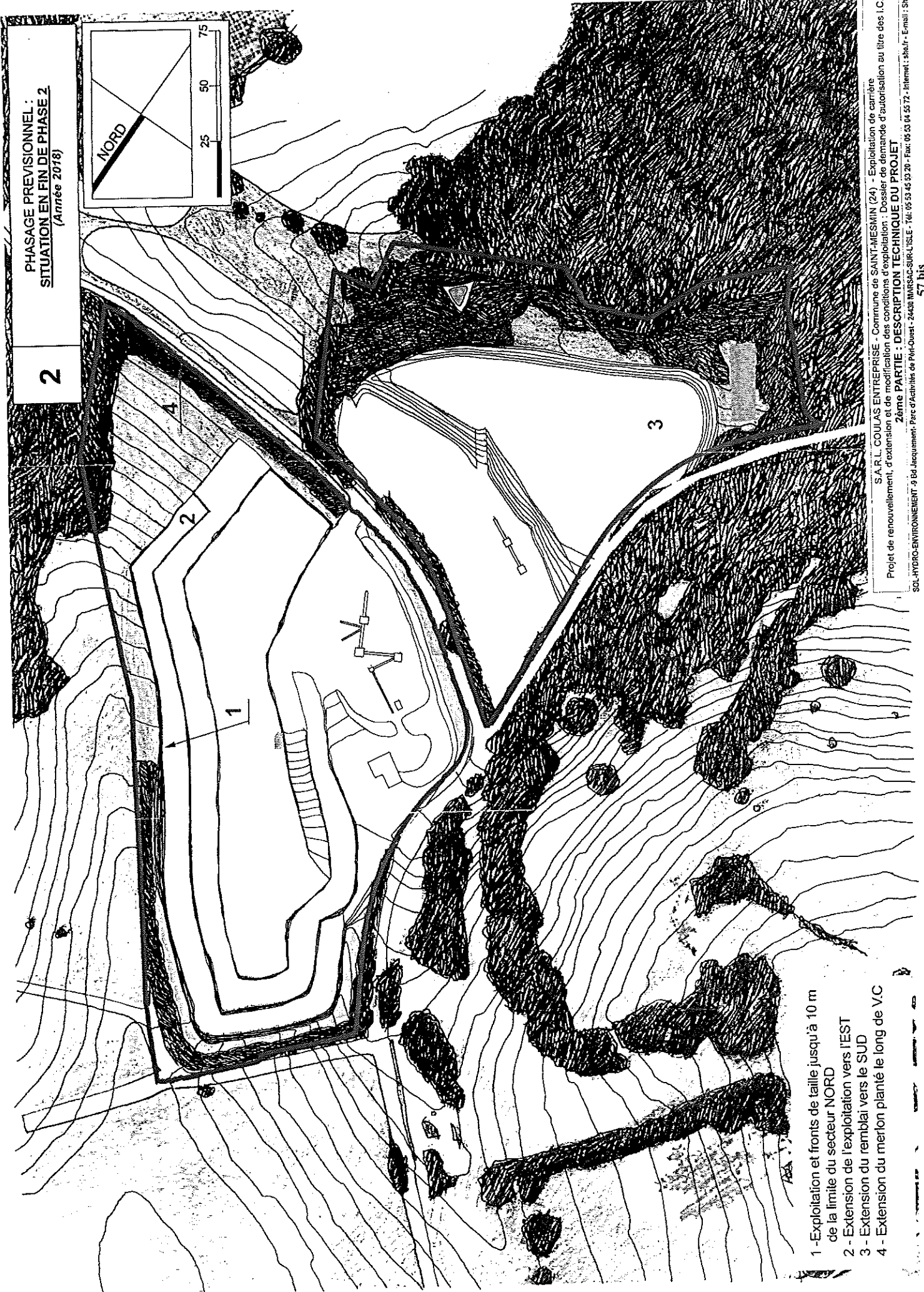
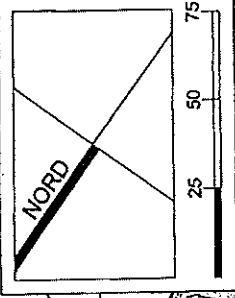






**PHASAGE PREVISIONNEL :  
SITUATION EN FIN DE PHASE 2  
(Année 2018)**

**2**

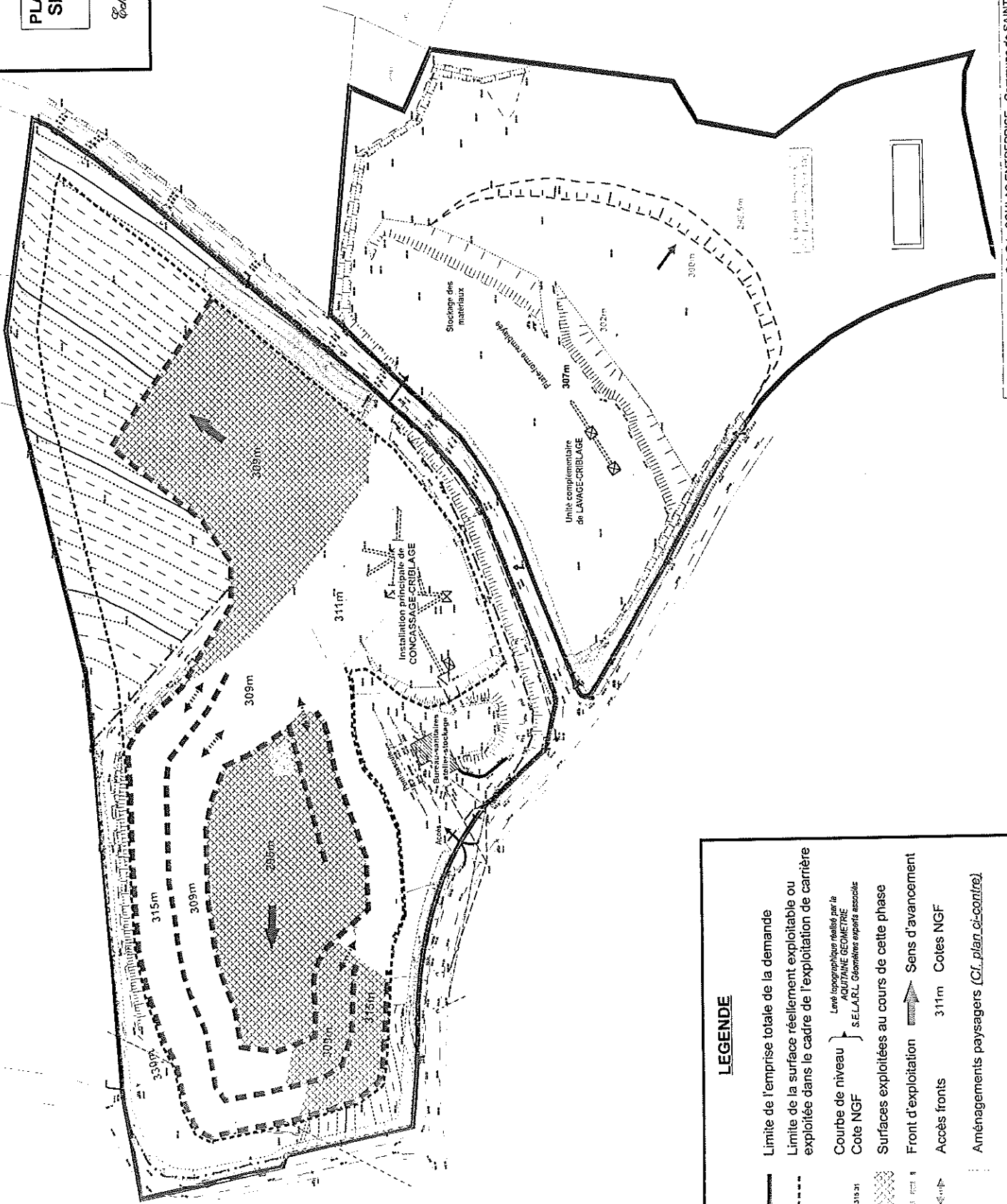
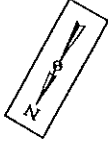


- 1 - Exploitation et fronts de taille jusqu'à 10 m de la limite du secteur NORD
- 2 - Extension de l'exploitation vers l'EST
- 3 - Extension du remblai vers le SUD
- 4 - Extension du merlon planté le long de V.C



**PLAN DE PHASAGE PREVISIONNEL:  
SITUATION en fin de PHASE 1**  
(à T<sub>0</sub> + 5 ans, soit vers 2013)

Echelle : 1/19 250



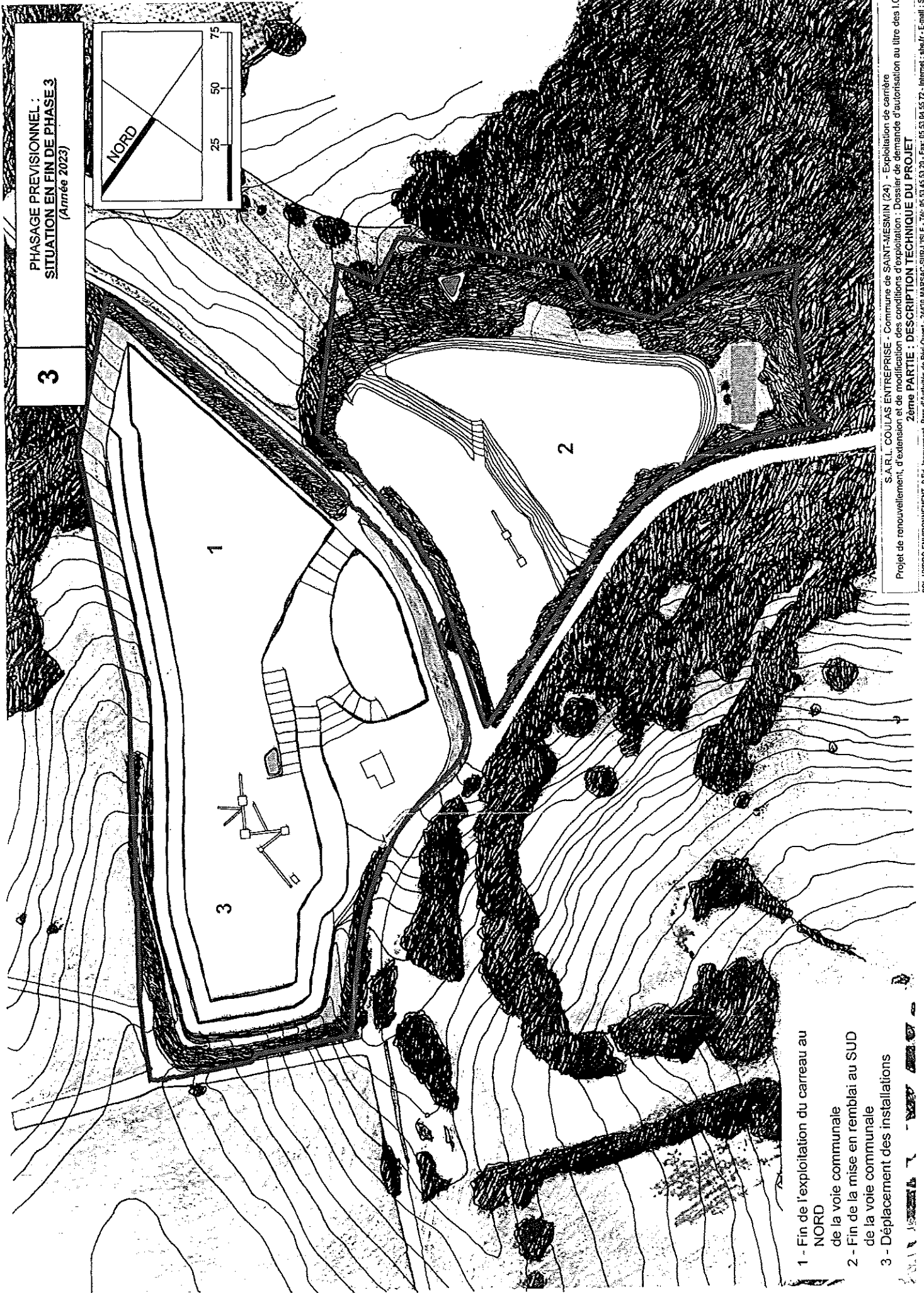
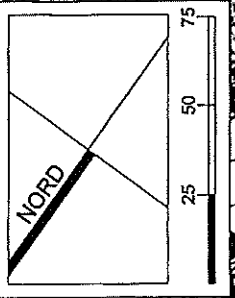
**LEGENDE**

- Limite de l'emprise totale de la demande
- - - Limite de la surface réellement exploitable ou exploitée dans le cadre de l'exploitation de carrière
- 315.21 } Levé topographique réalisé par la  
AQUITAINE GEOMETRIE  
Cote NGF } S.ELARL Géomètres experts associés
- ▨ Surfaces exploitées au cours de cette phase
- ➔ Front d'exploitation
- ➔ Sens d'avancement
- ➔ Accès fronts
- 311m Cotes NGF
- Aménagements paysagers (Cl. plan ci-contre)
- ➔ Avancement du remblai Sud



**PHASAGE PREVISIONNEL :  
SITUATION EN FIN DE PHASE 3**  
(Année 2023)

**3**

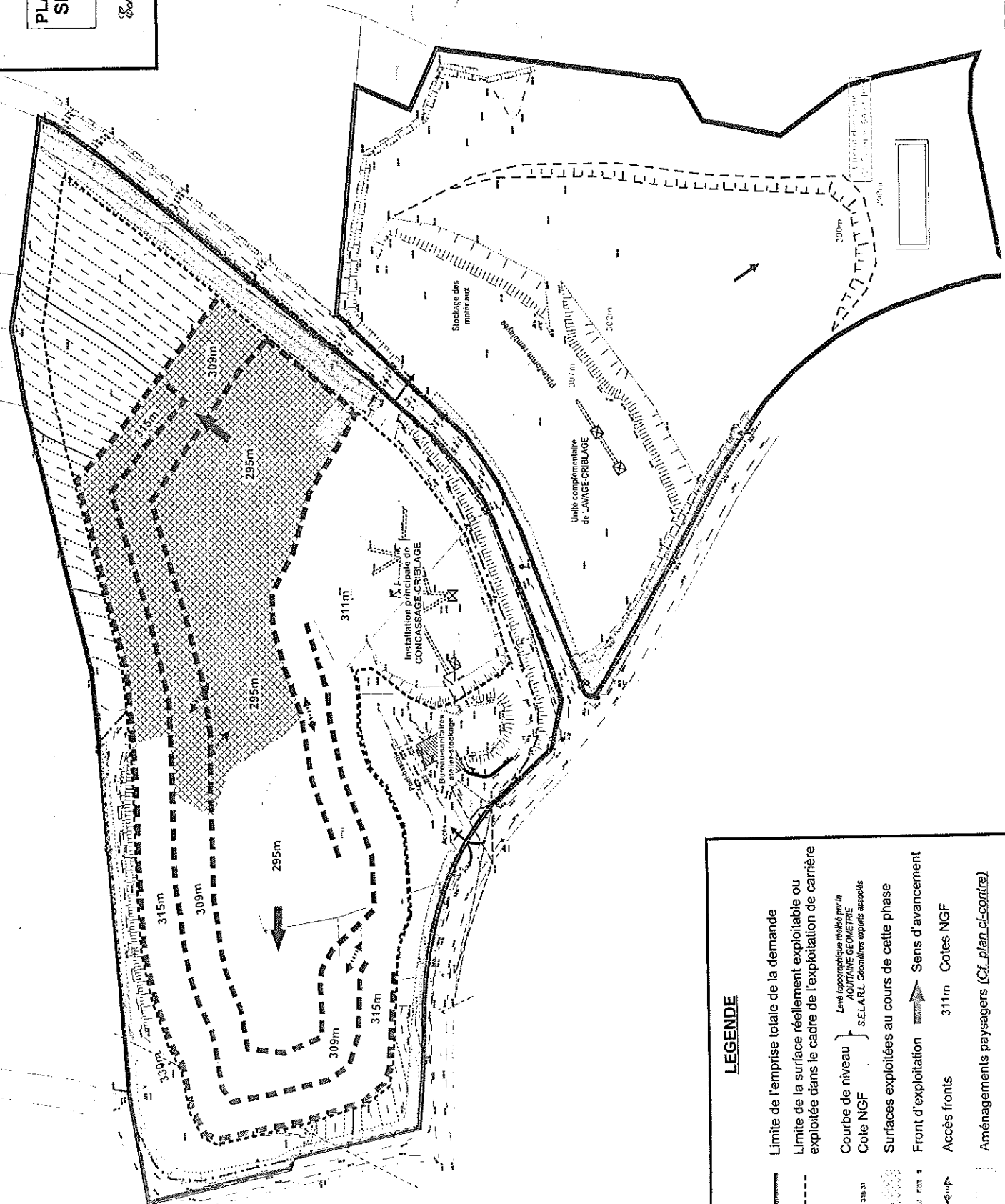
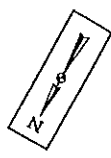


- 1 - Fin de l'exploitation du carreau au NORD de la voie communale
- 2 - Fin de la mise en remblai au SUD de la voie communale
- 3 - Déplacement des installations



**PLAN DE PHASAGE PREVISIONNEL:  
SITUATION en fin de PHASE 2**  
(à T<sub>0</sub> + 70 ans, soit vers 2078)

Echelle : 1/12 500  
0 25m 50m



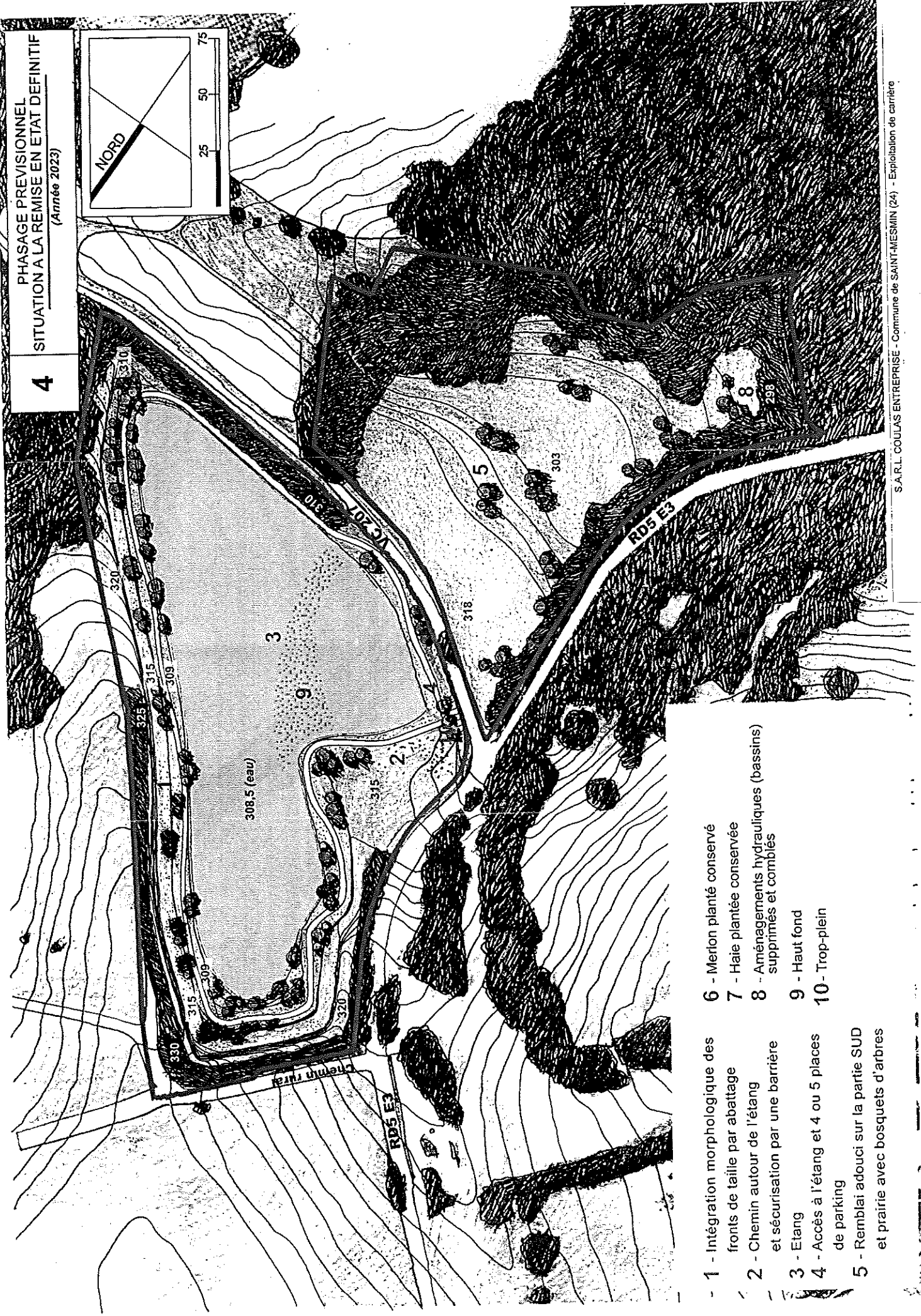
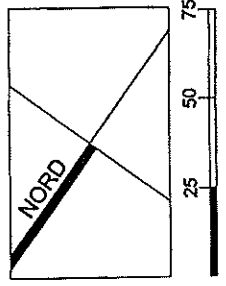
**LEGENDE**

- Limite de l'emprise totale de la demande
- - - Limite de la surface réellement exploitable ou exploitée dans le cadre de l'exploitation de carrière
- Courbe de niveau } Levé topographique réalisé par la  
Cote NGF } S.E.L.A.R.L. Géométrie experts associés
- Surfaces exploitées au cours de cette phase
- ➔ Front d'exploitation
- ➔ Sens d'avancement
- ➔ Accès fronts 311m Cotes NGF
- Aménagements paysagers (Cf. plan ci-contre)
- ➔ Avancement du remblai Sud





**4** PHASAGE PREVISIONNEL  
SITUATION A LA REMISE EN ETAT DEFINITIF  
(Année 2023)



- 1 - Intégration morphologique des fronts de taille par abattage
- 2 - Chemin autour de l'étang et sécurisation par une barrière
- 3 - Etang
- 4 - Accès à l'étang et 4 ou 5 places de parking
- 5 - Remblai adouci sur la partie SUD et prairie avec bosquets d'arbres
- 6 - Merton planté conservé
- 7 - Haie plantée conservée
- 8 - Aménagements hydrauliques (bassins) supprimés et comblés
- 9 - Haut fond
- 10 - TROP-plein

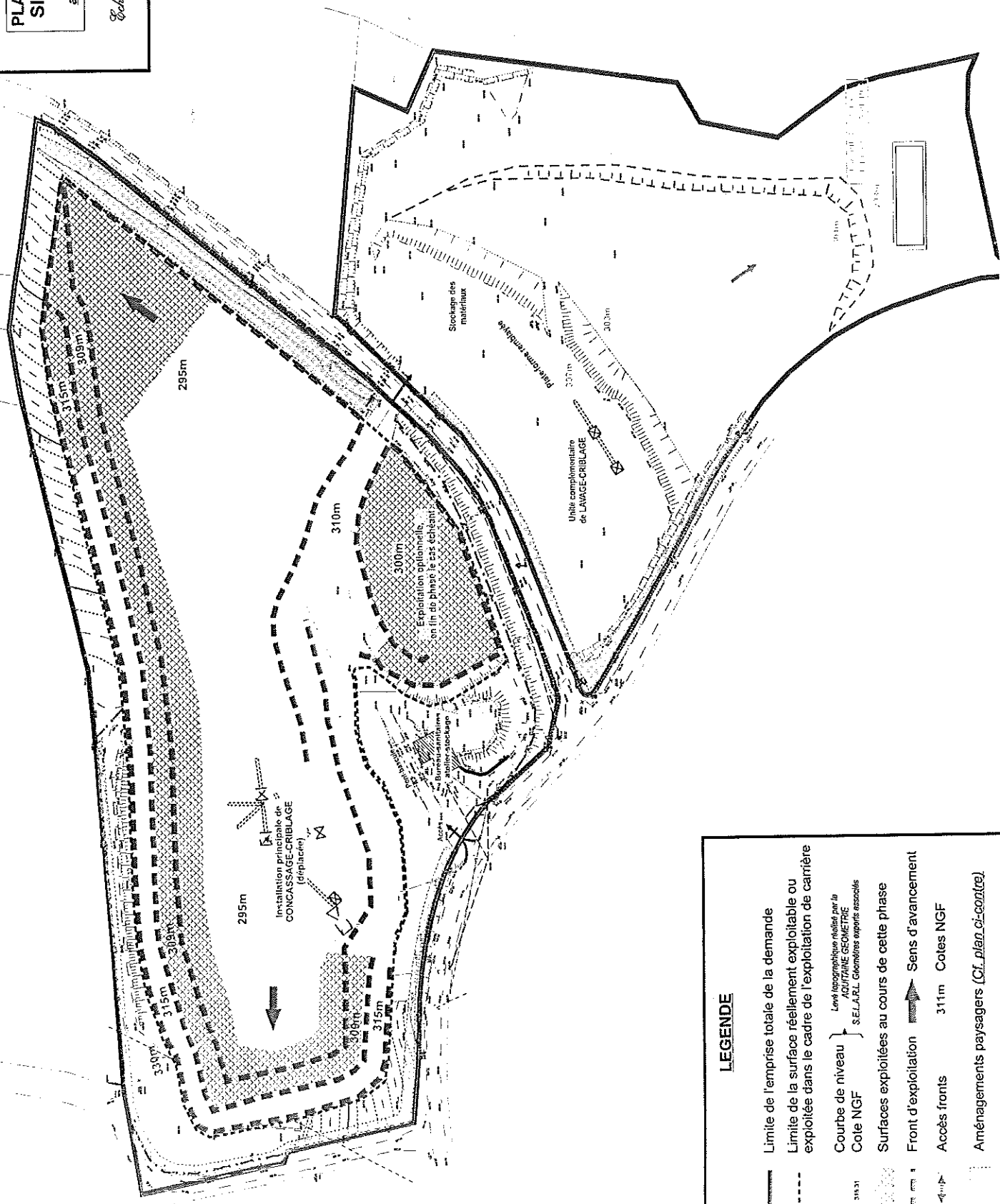
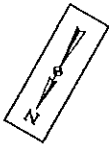


# PLAN DE PHASAGE PREVISIONNEL: SITUATION en fin de PHASE 3 (à T<sub>0</sub> + 15 ans, soit vers fin 2023, avant travaux de remise en état finale)

Echelle : 1/1 250



## FIGURE 7 D

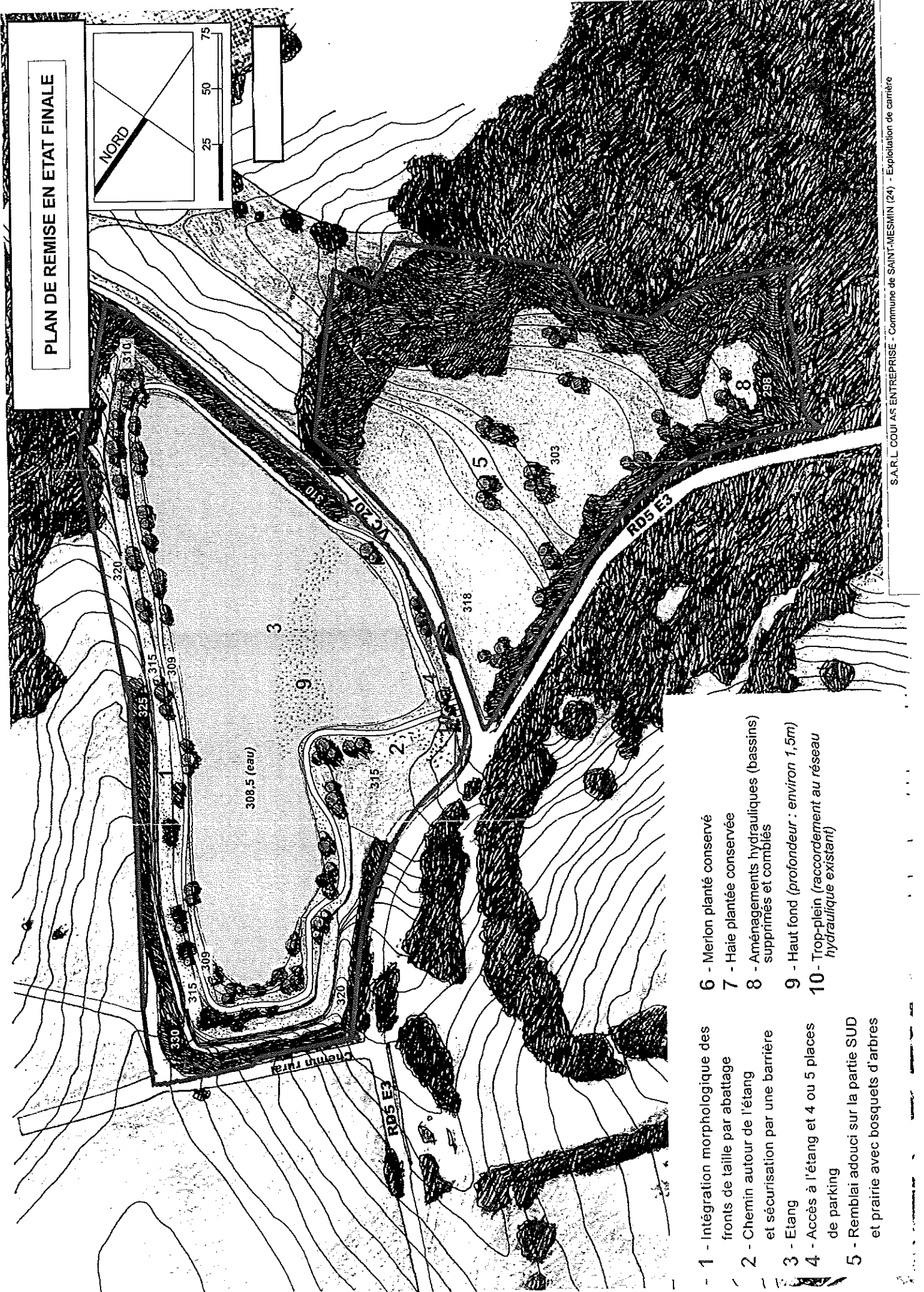
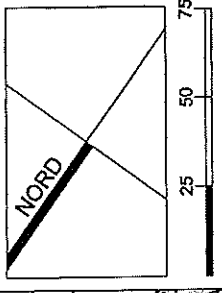


**LEGENDE**

- Limite de l'emprise totale de la demande
- Limite de la surface réellement exploitable ou exploitée dans le cadre de l'exploitation de carrière
- Courbe de niveau Les hauteurs indiquées sont en m. ADULTAINE GEOMETRIE SELLA RL. Géométries espacées associées
- Cote NGF
- Surfaces exploitées au cours de cette phase
- Front d'exploitation **Sens d'avancement**
- Accès fronts 311m Cotes NGF
- Aménagements paysagers (Cf. plan ci-contre).
- Avancement du remblai Sud



# PLAN DE REMISE EN ETAT FINALE

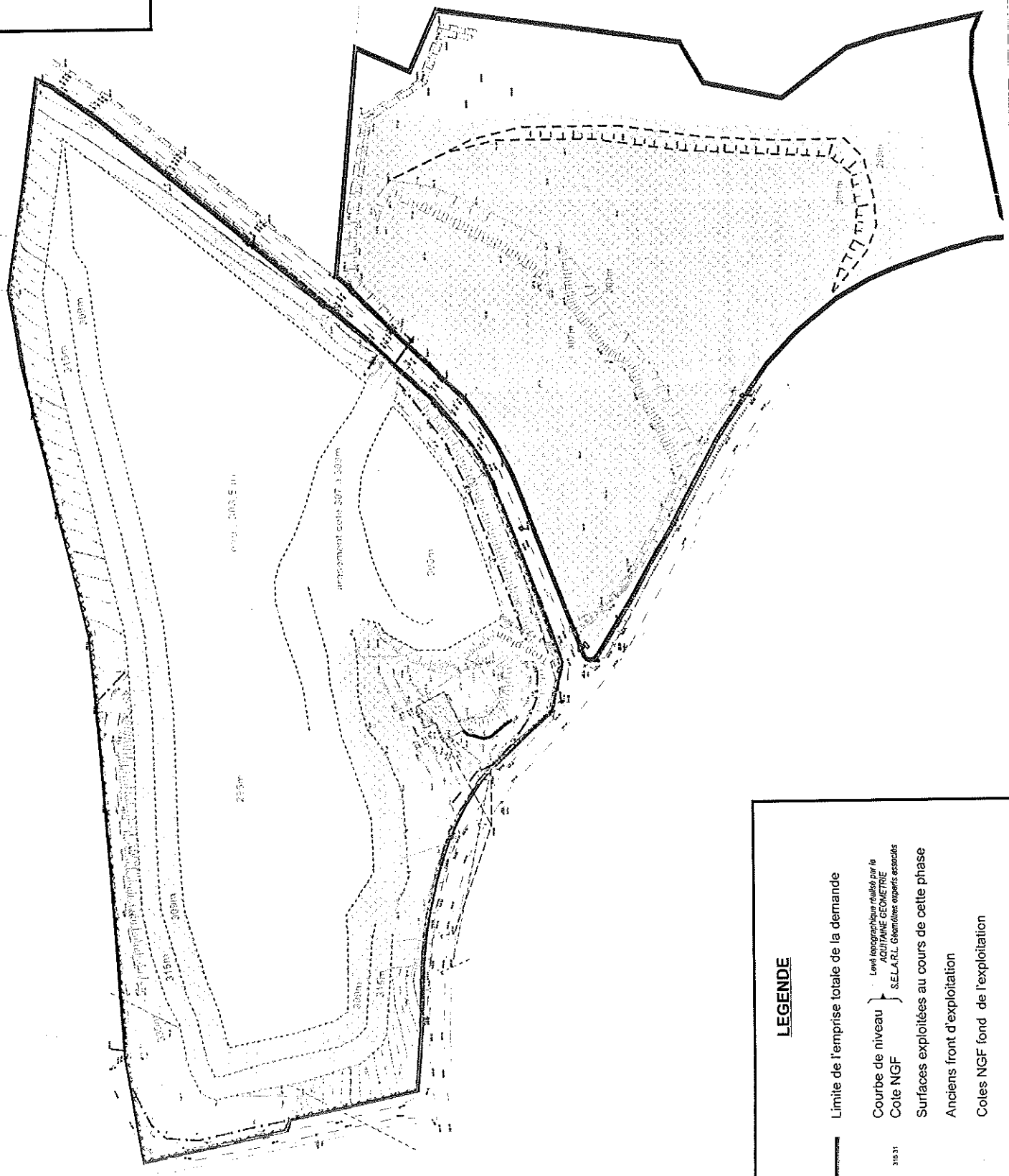


- 1 - Intégration morphologique des fronts de taille par abattage
- 2 - Chemin autour de l'étang et sécurisation par une barrière
- 3 - Etang
- 4 - Accès à l'étang et 4 ou 5 places de parking
- 5 - Remblai adouci sur la partie SUD et prairie avec bosquets d'arbres
- 6 - Merlon planté conservé
- 7 - Haie plantée conservée
- 8 - Aménagements hydrauliques (bassins) supprimés et comblés
- 9 - Haut fond (profondeur : environ 1,5m)
- 10 - Trop-plein (raccordement au réseau hydraulique existant)



**PLAN DE PHASAGE PREVISIONNEL:  
SITUATION APRES REMISE  
EN ETAT FINALE**  
(à T. + 15 ans au plus tard, soit vers fin 2023)

Echelle : 1/1 250



**LEGENDE**

- Limite de l'emprise totale de la demande
- Courbe de niveau } Levé topographique réalisé par la  
AQUITAINE GEOMETRIE
- Cote NGF } S.E.L.A.R.L. Géomètres experts associés
- Surfaces exploitées au cours de cette phase
- Anciens front d'exploitation
- Cotes NGF fond de l'exploitation
- Aménagements paysagers (Cf. plan ci-contre)

